



<b>Nombre indice applicable</b>			<b>775,17</b>
<b>Unité</b>			<b>€</b>
<b>1) MINIMA ET MAXIMA COTISABLES</b>			
Salaire social minimum mensuel			1 922,96
Minimum cotisable actifs (tous les régimes)		salaire horaire	
18 ans et plus non qualifié	100%	11,1154	1 922,96
17 à 18 ans	80%	8,8923	1 538,37
15 à 17 ans	75%	8,3365	1 442,22
18 ans et plus qualifié	120%	13,3385	2 307,56
Minimum cotisable pensionnés (assurance maladie)	130%		2 499,85
Maximum cotisable (tous les régimes, sauf assurance dépendance)			9 614,82
<b>2) ASSURANCE MALADIE</b>			
Indemnité funéraire			1 007,72
Participation patient au séjour à l'hôpital	par jour		20,93
Participation patient admis en place de surveillance ou hôpital de jour	par jour		10,46
Participation patient aux forfaits de rééducation fonctionnelle			
- en traitement ambulatoire	par jour		10,46
Montant journalier de séjour en cure pris en charge			
- cure de convalescence	par jour		50,39
- cure thermale	par jour		50,39
Montant annuel maximum de prise en charge intégrale des soins de médecine dentaire			60,00
<b>3) ASSURANCE DEPENDANCE</b>			
Valeur monétaire pour les établissements d'aides et de soins			
- à séjour continu	par heure		49,42
- à séjour intermittent	par heure		55,38
Valeur monétaire pour les réseaux d'aides et de soins	par heure		67,90
Valeur monétaire pour les centres semi-stationnaires	par heure		58,20
Montant maximal des prestations en espèces	par semaine		262,50
Produits nécessaires aux aides et soins	par mois		111,00
Abattement assiette cotisable - 25% ssm. non qualifié de 18 ans			480,74
<b>4) ASSURANCE PENSION</b>			
<i>(pensions nouvelles 2016)</i>			
Majorations forfaitaires 40/40			458,05
Pension minimum personnelle			1 721,28
Pension minimum de conjoint survivant			1 721,28
Pension minimum d'orphelin			468,49
Pension personnelle maximum			7 968,91
Allocation de fin d'année <b>(1/12)</b> (carrière de 40 ans)			61,27
Seuil de revenu en matière d'anti-cumul			640,99
Revenu professionnel immunisé (pensions de survie)			1 275,03
Forfait d'éducation ( art.3 )	par enfant/par mois		86,54
Forfait d'éducation ( art. IX, 7° )	par enfant/par mois		109,46
<b>5) PRESTATIONS FAMILIALES</b>			
a) Allocations familiales			
- nouveau système (à partir du 1 <sup>er</sup> août 2016)	par enfant/par mois		265,00
- ancien système (montants pour enfants ouvrant déjà droit à l'allocation familiale avant le 1 <sup>er</sup> août 2016)			
- montant pour 1 enfant			265,00
- montant pour 2 enfants			594,48
- montant pour 3 enfants			1 033,38
- montant pour 4 enfants			1 472,08
- montant pour 5 enfants			1 910,80
Majorations d'âge			
- par enfant âgé de 6 - 11 ans			20,00
- par enfant âgé de 12 ans et plus			50,00
Allocation spéciale supplémentaire			200,00



<b>Nombre indice applicable</b>		<b>775,17</b>
<b>Unité</b>		<b>€</b>
b) Allocation de rentrée scolaire (montant par enfant)		
- de 6 à 11 ans		115,00
- 12 ans et plus		235,00
c) Allocation de naissance (3 tranches)		
- montant par tranche		580,03
d) Congé parental - nouvelle législation (à partir du 1er décembre 2016)		
- revenu de remplacement correspondant au revenu professionnel mensuel moyen réalisé au cours des 12 mois avant congé parental		
Plafond d'indemnisation (avant déduction des charges fiscales et sociales):		
	par heure	par mois*
	Minimum	11,1154
	Maximum	18,5257
		1 922,96
		3 204,94
* Congé parental à temps plein pour un contrat de travail à temps plein au cours de 12 mois avant congé parental		
Congé parental - ancienne législation		
- indemnité forfaitaire mensuelle - congé à plein temps		1 778,31
- indemnité forfaitaire mensuelle - congé à temps partiel		889,15
e) Allocation d'éducation (abrogée)		
- montant plein 100%		485,01
- montant réduit à 50%		242,50
Revenu professionnel pris en compte en cas d'activité des deux parents		
- 1 enfant à charge		5 768,88
- 2 enfants à charge		7 691,84
- plus de 2 enfants à charge		9 614,80
<b>6) REVENU MINIMUM GARANTI (RMG) ET AUTRES PRESTATIONS MIXTES *)</b>		
Montant RMG	par mois	
- première personne adulte		1 348,18
- communauté domestique de deux personnes adultes		2 022,27
- personne adulte supplémentaire		385,73
- enfant		122,56
Majoration pour charge de loyer (maximum)		123,94
Allocation de vie chère	par an	
- une personne seule		1 320,00
- communauté domestique de deux personnes		1 650,00
- communauté domestique de trois personnes		1 980,00
- communauté domestique de quatre personnes		2 310,00
- communauté domestique de cinq personnes et plus		2 640,00
Limite supérieure du revenu annuel pour l'octroi		
- pour une personne		23 162,08
Limite supérieure du revenu annuel augmentée		
- pour la deuxième personne		11 581,04
- pour chaque personne supplémentaire		6 948,62
Revenu pour personnes gravement handicapées		1 348,18
Allocation spéciale pour personnes gravement handicapées		691,76
Allocation de soins		691,76
*) versés sous conditions de ressources		